



REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LE REGLEMENT DES FACTURES,
DU SERVICE PETITE ENFANCE

Entre Mademoiselle, Madame, Monsieur _____

Adresse _____

Bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) des services Multi Accueil Collectif et Familial de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

Et la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais sise 3 bis, rue des Déportés
45340 BEAUNE LA ROLANDE,
Représentée par sa Présidente, Madame Delmira DAUVILLIERS.

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le redevable des services Petite Enfance accepte de régler ses factures par prélèvement automatique.

2 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Le montant du prélèvement sera égal aux montants des prestations fournies mensuellement par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais au redevable.

3 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable recevra la première semaine de chaque mois son avis d'échéance sur lequel sera précisé la nature des prestations fournies et leurs coûts. La date de prélèvement est fixée entre le 05 et 07 de chaque mois.

Pour des raisons techniques, aucun prélèvement ne pourra être inférieur à 6 € TTC. En conséquence, si à l'édition d'une facture mensuelle, il s'avère que son montant est inférieur à 6 € TTC, la Communauté de





Communes du Pithiverais Gâtinais facturera le mois suivant les prestations de deux mois afin que ce seuil soit atteint.

En tout état de cause, et ce, quel que soit le montant, l'avis d'échéance ne pourra pas regrouper plus de deux mois de prestations.

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si la demande a lieu avant le 15 du mois, la facture du mois suivant sera prélevée sur le nouveau compte. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

6 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit d'année en année.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

7 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, son montant sera augmenté d'une indemnité forfaitaire de 5 € TTC qui sera automatiquement perçue avec la facture suivante.

Si cet incident se produit une seconde fois dans l'année, le redevable sera soumis à une nouvelle indemnité forfaitaire de 5 € TTC et perdra pour cette même année le bénéfice du prélèvement automatique. Le paiement du solde dû interviendra à la facture suivante qui tiendra compte des pénalités pour rejet de prélèvement.

8 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même redevable. Il lui appartiendra de renouveler son contrat de prélèvement un an après le dernier incident s'il le désire.





Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais par lettre simple avant le 15 du mois précédant la facturation suivante.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais pour demander la suspension du prélèvement automatique en joignant tous documents justifiant la situation.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à demander à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.

- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

A _____, le _____

**Pour la Communauté de Communes
du Pithiverais Gâtinais
La Présidente,**

Le redevable,

(faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord pour le prélèvement mensuel)



